

RÉVISION DU PLU DE MÉSIGNY

3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Juillet 2019

APPROBATION

*Certifié conforme et vu pour être annexé à
la délibération d'approbation du Conseil
municipal, le*

Le Maire,

SOMMAIRE

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLU DE MÉSIGNY

1. Généralités sur les orientations d'aménagement et de programmation du PLU 3
2. Les orientations d'aménagement et de programmation « **SECTORIELLES** » 5

	Secteur d'application
OAP N°1 / ZONE 1AUV « CHEF-LIEU »	Périmètres identifiés au document graphique
OAP N°2 / ZONE 1AUH « ANCIENNE USINE »	
OAP N°3 / ZONE 1AUH « LES CHOSEAUX »	
OAP N°4 / SECTEUR UH « LES CHOSEAUX »	
OAP N°5 / SECTEUR UX « LES ESSERTS »	

3. Les orientations d'aménagement et de programmation « **THÉMATIQUES** » 16

	Secteur d'application
OAP A / DENSIFICATION DU TISSU BÂTI	Zone U et zone 1AU
OAP B / MISE EN VALEUR DU BÂTI PATRIMONIAL	Bâtiments patrimoniaux et secteur urbain ancien identifiés au document graphique
OAP C / CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	Périmètre L. 151-23 C. Urba. Identifié au document graphique

An aerial photograph of a village in a rural setting. A church with a tall spire is the central focus, surrounded by a cluster of houses. To the left, a school building is visible with a parking lot. The landscape is a mix of fields, trees, and a few hills in the background. The text '1. Généralités sur les orientations d'aménagement et de programmation' is overlaid in red on the center of the image.

1. Généralités sur les orientations d'aménagement et de programmation

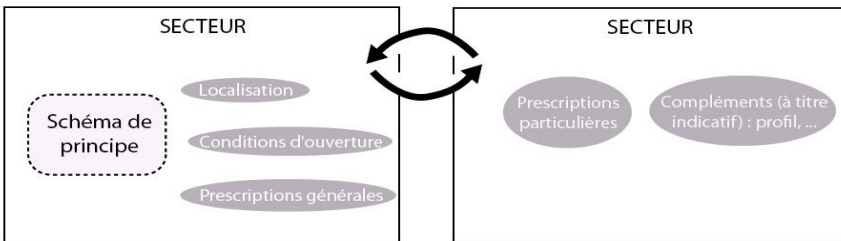
1. Généralités sur les orientations d'aménagement et de programmation

La commune de MÉSIGNY a souhaité préciser des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs qui relèvent d'une nécessité d'organisation en raison des enjeux urbains en termes de fonctionnement et de composition.

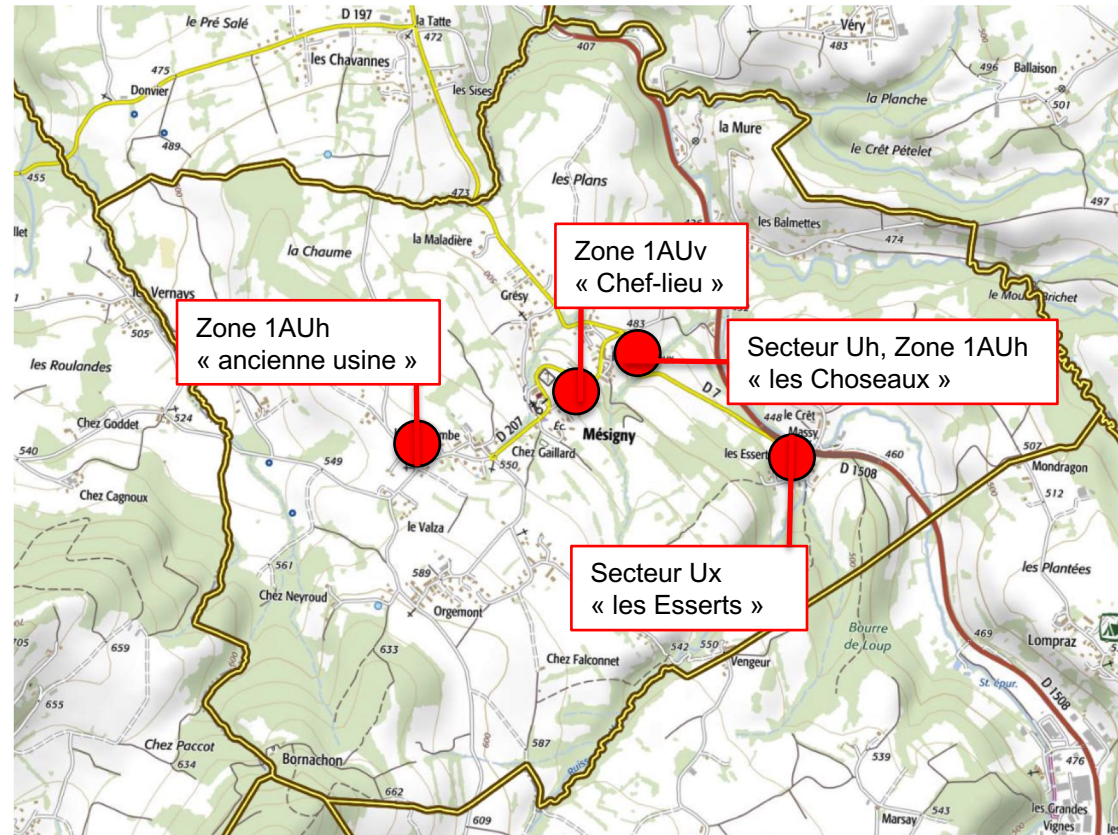
Le projet communal se compose de **X** OAP qui ont été élaborées afin de répondre aux objectifs principaux du PLU, à savoir :

- Répondre aux orientations du SCoT du Bassin annécien.
- Limiter l'étalement urbain et recentrer l'urbanisation.
- Mettre en place des formes urbaines plus denses, diversifiées et adaptées à l'environnement bâti des quartiers.
- Organiser les déplacements, mailler les futures voiries, penser les accès et le stationnement, prévoir les cheminements piétons permettant de faire le lien entre les structures urbaines.
- Intervenir sur l'espace public et les éléments marquants du paysage pour traiter de façon qualitative l'espace urbain.
- Échelonner le développement sur la durée du PLU en cohérence avec les capacités des équipements

Rappel : les principes d'aménagement des OAP sont opposables pour les demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et non de conformité. Ces principes sont complémentaires au règlement (écrit, graphique), excepté disposition spécifique prévue au règlement écrit.



Principe de lecture des OAP



Localisation des OAP « sectorielles »

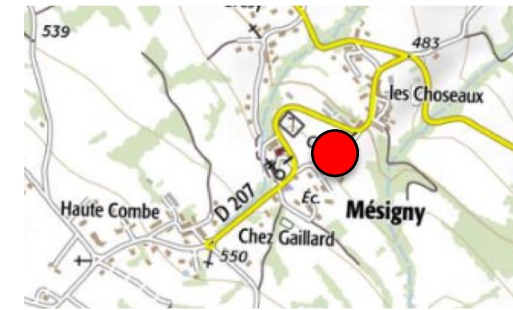
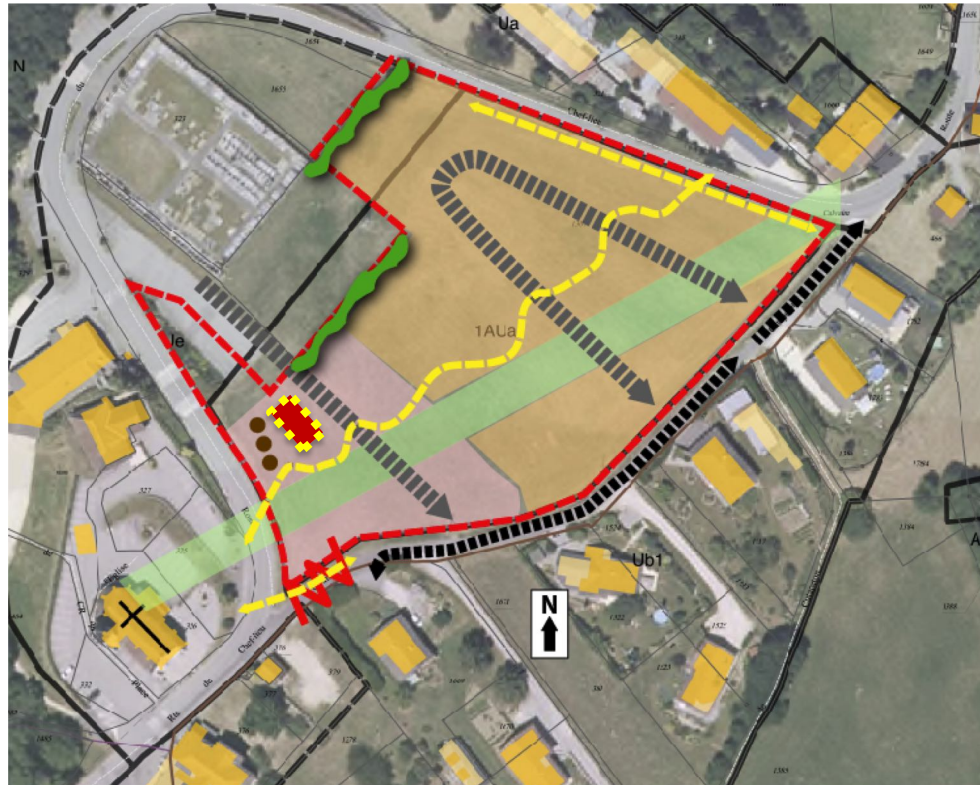
An aerial photograph of a village in a rural setting. A central church with a tall spire is surrounded by a cluster of houses. The village is situated in a valley with rolling hills in the background. Large open fields and scattered trees are visible throughout the landscape. The text '2. Les orientations d'aménagement et de programmation « SECTORIELLES »' is overlaid in red on the center of the image.

2. Les orientations d'aménagement et de programmation « SECTORIELLES »

OAP n°1 / SECTEUR 1AUv / « Chef-lieu » (environ 1,20 ha)

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

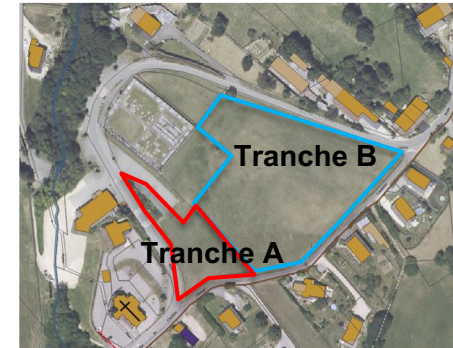
Nota : la représentation graphique est donnée à titre illustratif uniquement



CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Ouverture :

- Soit par opération d'aménagement exclusivement sur la totalité du périmètre de l'OAP.
- Soit en deux tranches telles que définies ici. La tranche B sera réalisée après la tranche A, qui devra prendre en compte son accès.



PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur 1AUv.

Rappel : 25% de logement locatif social est imposé pour chacune des tranches ou de la tranche unique (voir règlement).

Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial ou d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité.

Respect des annexes « eaux pluviales » si elles existent.





Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation


OAP n°1 / SECTEUR 1AUv / « Chef-lieu » (environ 1,20 ha)


PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

Accessibilité et déplacements

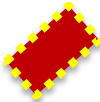
-  La desserte du site sera assurée par deux voies :
- En partie haute dans le prolongement du parking public existant et en se connectant sur le chemin de Cutapeton. Elle desservira donc aussi les constructions existantes le long de ce chemin.
 - En partie basse depuis le chemin de Cutapeton.

 Hors périmètre de l'OAP (à titre informatif) : le chemin de Cutapeton sera reprofilé :

- 
- Suppression de l'intersection en partie haute avec la RD207. Une continuité piétonne sera assurée avec la RD207
 - Maintien d'un sens unique descendant vers l'intersection en partie basse avec la RD207.

 Des continuités piétonnes ouvertes au public (autre que les trottoirs le long des voies de desserte) seront réalisées :


- Pour relier l'entrée du Chef-lieu à l'espace collectif (cheminement en site propre)
- En interface avec la RD207

 Un espace collectif type placette sera aménagé en partie haute en interface avec la RD207 et la place de l'Église. Cet espace sera réalisé de telle façon à être accessible depuis le rez-de-chaussée d'activités imposé.



PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

Nature et caractéristiques des constructions


TRANCHE A

-  • Habitat de type **collectif horizontal souhaité**. Un bâtiment devra prévoir au minimum une partie de son rez-de-chaussée à usage d'activités et donnant sur la placette.

TRANCHE B

-  • Habitat de type **semi-collectif souhaité en interface avec la tranche A** et **individuel groupé** souhaité en partie basse.
-  *Habitat semi-collectif : construction de plus de deux logements agrégés horizontalement ou verticalement avec chacun une entrée privative à l'air libre.*

Traitement paysager et espaces libres

 Principal cône de vue à prendre en compte dans l'opération. Son emprise précise sera à définir dans le projet urbain.

 Une interface paysagère avec la zone Ue sera prévue.

POTENTIEL THÉORIQUE DU NOMBRE DE LOGEMENTS

Densité globale recherchée à l'échelle des deux tranches : environ 35 logements/ha

TRANCHE A :

Environ 15 à 20 logements collectifs et éventuellement semi-collectifs.

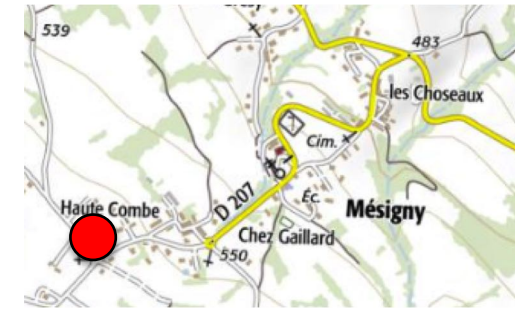
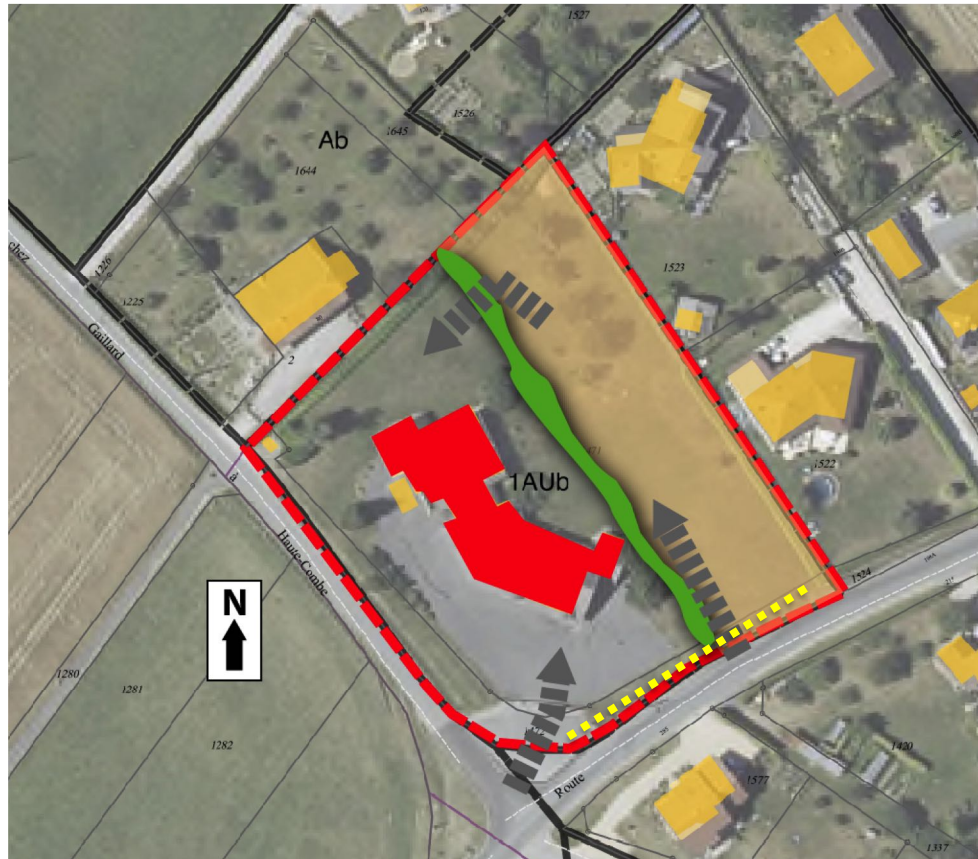
TRANCHE B :

Environ 20 à 25 logements individuels groupés et semi-collectifs. Toutefois, une part d'habitat individuel « pur » sera aussi possible à la marge (3 unités maximum).

OAP n°2 / SECTEUR 1AUh / « ancienne usine » (environ 0,65 ha)

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Nota : la représentation graphique est donnée à titre illustratif uniquement



CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Ouverture :

- Soit par opération d'aménagement portant exclusivement sur la totalité du périmètre de l'OAP.
- Soit en deux tranches. Chacune des tranches sera comprise exclusivement à l'intérieur du périmètre des zones 1AU. Les accès à l'autre tranche devront être pris en compte.

PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur 1AUh.

Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial ou d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité.

Respect des annexes « eaux pluviales » si elles existent.




Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation

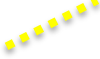
OAP n°2 / SECTEUR 1AUh / « ancienne usine » (environ 0,65 ha)

PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

Accessibilité et déplacements

 La desserte du site sera assurée par deux accès maximum sur le domaine public :

- Pour les occupations autres que l'habitat, depuis l'accès existant uniquement.
- Pour l'habitat, une voie nouvelle depuis la RD207 sera autorisée si besoin. Elle pourra desservir à la fois les constructions neuves et la partie logement du bâtiment existant.

 Une continuité piétonne ouverte au public sera réalisée en interface avec la RD207.

Nature et caractéristiques des constructions

Le périmètre de l'OAP devra prévoir une mixité des fonctions urbaines :

- De la surface de plancher d'habitat
- De la surface de plancher d'activités économiques telles que prévues au règlement écrit. Sa proportion devra représenter au minimum 25% de la surface de plancher générée

 Pour cela, ces surfaces de plancher seront réalisées :

- Dans la réhabilitation de l'ancienne usine. *Les extensions du bâtiment existant sont autorisées.*
- Les surfaces de plancher d'habitat en construction neuve seront prévues sous forme d'habitat **individuel groupé**. Une part d'habitat individuel « pur » pourra aussi être autorisée.

PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

Traitement paysager et espaces libres



Une interface paysagère entre l'ancienne usine et les constructions neuves sera prévue.

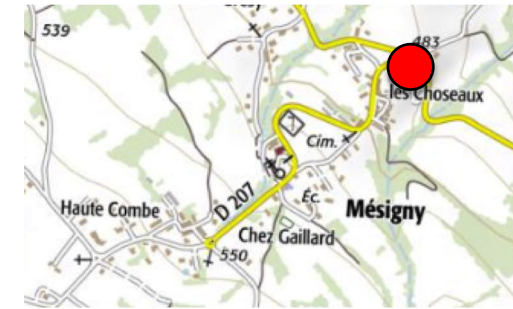
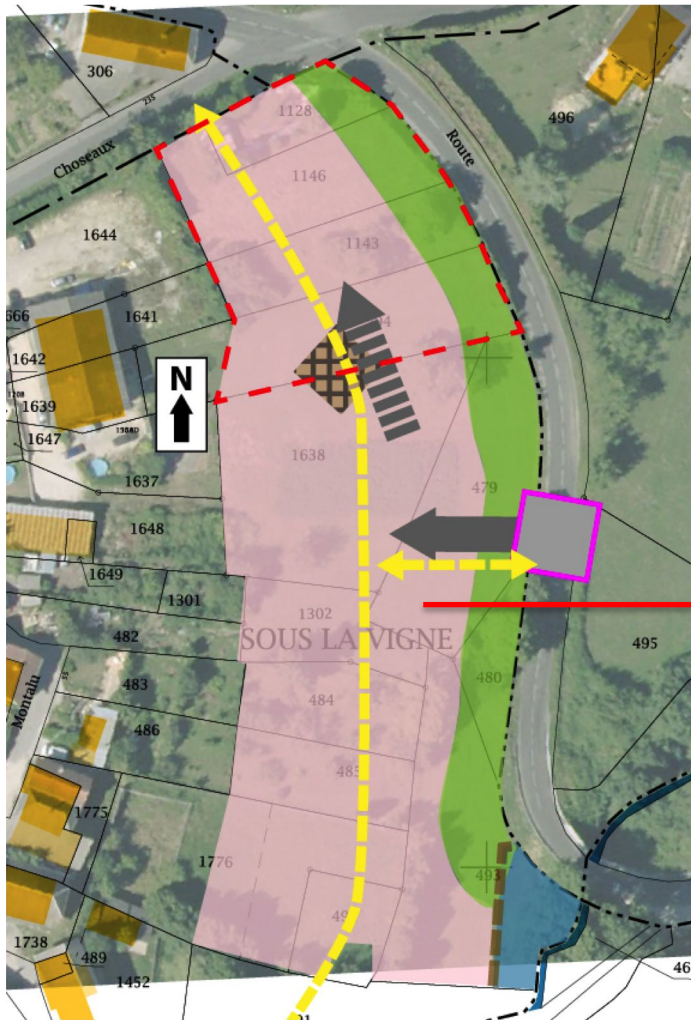
POTENTIEL THÉORIQUE DU NOMBRE DE LOGEMENTS (à titre indicatif)

Environ 6 logements et solde en activités économiques.

OAP n°3 / SECTEUR 1AUh / « les Choseaux » (environ 0,30 ha)

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Nota : la représentation graphique est donnée à titre illustratif uniquement



CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Ouverture par opération d'aménagement portant exclusivement sur la totalité du périmètre de l'OAP.

Rappel de l'aménagement sur la tranche 1 déjà réalisée de l'opération (reclassée en secteur Uh et hors OAP).

PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur 1AUh.

Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial ou d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité.


Respect des annexes « eaux pluviales » si elles existent.

 Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation


OAP n°3 / SECTEUR 1AUh / « les Choseaux » (environ 0,30 ha)

PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER


Accessibilité et déplacements

 L'accès aux lots constructibles sera assuré dans le prolongement de la voie d'accès de la première tranche de l'opération (réalisée et reclassée en secteur Uh). Cette voie sera en impasse pour les véhicules.

Nota : d'autres solutions d'accès pourront être retenues. Dans ce cas, le ou les accès devront être réalisés depuis la partie amont, sans créer de nouvel accès sur la RD.


 Un cheminement piéton à créer, traversant la zone, et accessible par les constructions.


Nature et caractéristiques des constructions

 Constructions : habitat assimilé à de l'habitat horizontal (Hauteur 9 m maximum). Les faîtages devront être parallèles aux courbes de niveau.

PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

Traitement paysager et espaces libres

 Espace vert ouvert avec essences locales à aménager en interface avec la RD. Retrait des constructions de 10 m minimum par rapport à l'axe de la RD.

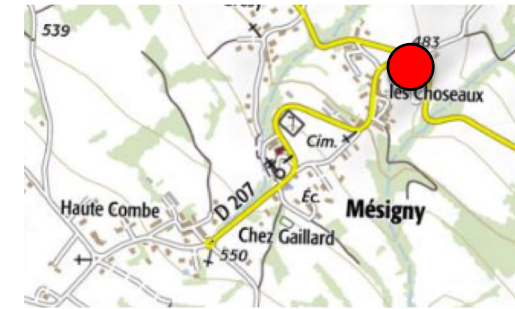
 Une placette et/ou espace privé ouvert au public minimum en interface avec les constructions (positionnement indicatif sur le schéma). En tout état de cause, la réalisation au minimum d'une construction de type petit collectif horizontal ou semi-collectif sera exigé en interface avec cet espace.

Habitat semi-collectif : construction de plus de deux logements agrégés horizontalement ou verticalement avec chacun une entrée privative à l'air libre.

OAP n°4 / SECTEUR Uh / « les Choseaux »

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Nota : la représentation graphique est donnée à titre illustratif uniquement



CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Ouverture « au coup par coup » possible.

PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur Uh.

Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial ou d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité.

Respect des annexes « eaux pluviales » si elles existent.



Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation

OAP n°4 / SECTEUR Uh / « les Choseaux »**PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER****Accessibilité et déplacements**

Les accès carrossables seront autorisés soit depuis l'amont, soit depuis la voirie interne du lotissement.

Nature et caractéristiques des constructions

Secteur bâti traditionnel du Chef-lieu : les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extension. Les nouvelles habitations et les annexes (accolées ou non) sont aussi autorisées.

Traitement paysager et espaces libres

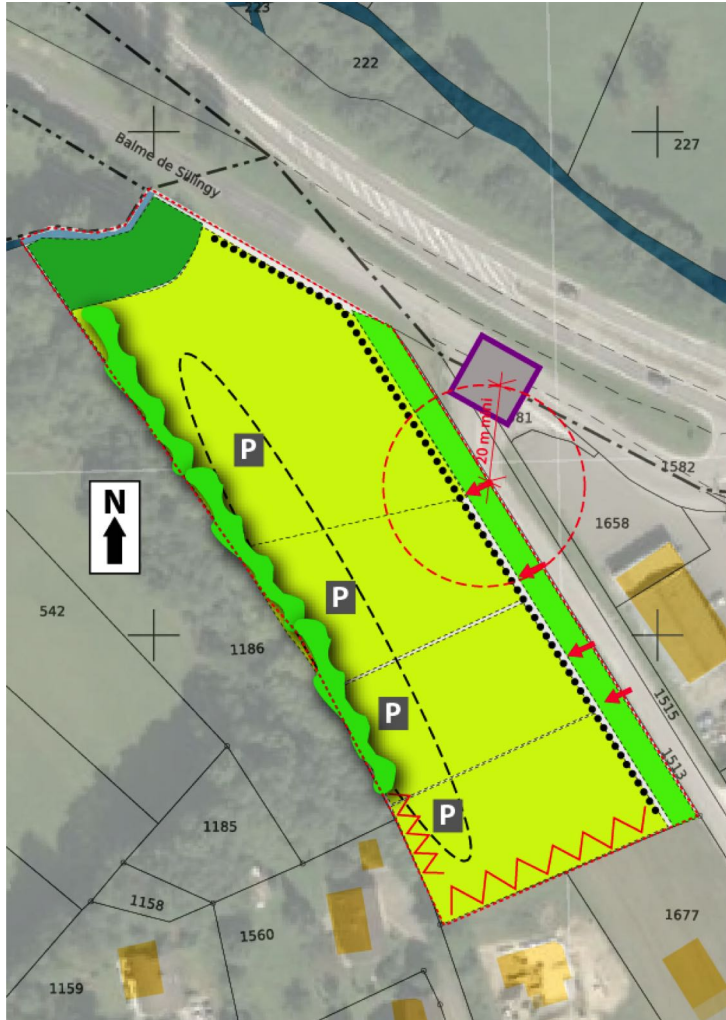
Une perméabilité paysagère (environ 8 à 10m d'épaisseur) sera prévue entre le secteur bâti traditionnel du Chef-lieu (éventuellement « épaissi ») et le lotissement d'habitat individuel récent. Elle est assimilable aux espaces perméables exigés dans le règlement écrit et les annexes d'une hauteur de 3,50m maximum sont aussi autorisés.



OAP n°5 / SECTEUR Ux / « les Esserts » (environ 0,70 ha)

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Nota : la représentation graphique est donnée à titre illustratif uniquement



CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Ouverture « au coup par coup » possible.

PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur Ux.

Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial ou d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité.

Respect des annexes « eaux pluviales » si elles existent.



Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation

OAP n°5 / SECTEUR Ux / « les Esserts » (environ 0,70 ha)

PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

Accessibilité et déplacements



Desserte des constructions directement depuis la voie existante. Un retrait de 20 m minimum est exigé entre le carrefour avec la RD7 et le premier accès. La desserte éventuelle des lots non accessibles depuis la voie existante pourra être assurée depuis la voirie interne des autres lots, sous réserve d'en limiter l'impact visuel. En cas de bâtiment unique sur l'ensemble du site, un seul accès sur la voie existante sera autorisé.



Intersection à traiter

P

Gestion des stationnements préférentiellement à l'arrière des bâtiments afin d'en limiter l'impact visuel. Toutefois en cas de bâtiment unique sur l'ensemble du site, les stationnements pourront être prévus en partie basse pour des raisons de fonctionnement, sous réserve d'être plantés.

Nature et caractéristiques des constructions



5 lots maximum



Façades «nobles» à l'est de la zone : 50% bureaux ou commerces

Les prescriptions spécifiques, en matière d'architecture, de paysage et d'accessibilité, telles que déclinées dans l'étude amendement DUPONT annexée au rapport de présentation, devront être prises en compte.

PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

Traitement paysager et espaces libres



Recul des constructions adapté en limite de zone afin d'assurer l'interface avec l'habitat



Respect d'une bande de recul de 5 m minimum le long de la voie existante. Cet espace devra faire l'objet d'un traitement paysager, non planté et non clos.



Ripisylve à protéger



Zone végétale à maintenir comme interface avec la zone naturelle située en amont (épaisseur de 10 m minimum).

An aerial photograph of a village in a rural setting. A prominent church with a tall spire is located in the center. To its left, a school building is visible with a parking lot. The village is surrounded by fields and trees, with a hill in the background. The text '2. Les orientations d'aménagement et de programmation « THÉMATIQUES »' is overlaid in red on the image.

2. Les orientations d'aménagement et de programmation « THÉMATIQUES »

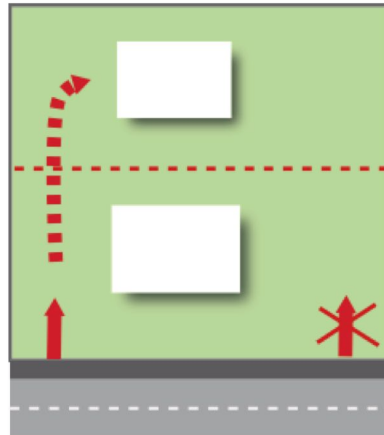
OAP THÉMATIQUE A : « DENSIFICATION DU TISSU BÂTI »

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT

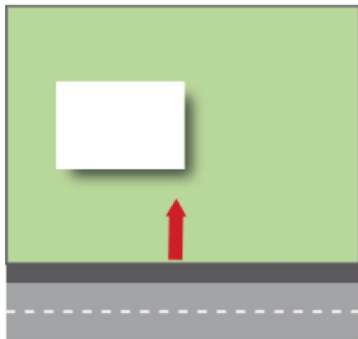
Nota : la présente OAP s'applique pour les projets réalisés sur des terrains non bâtis, ou en densification de terrains déjà bâtis (division foncière, ...). Elle ne s'applique pas aux secteurs concernés par une OAP sectorielle.

Principe d'accès privilégié dans le cas d'un projet de construction issu d'une division parcellaire :

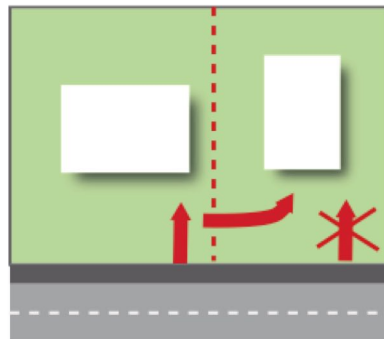
"excepté dans le cas où un nouvel accès sur la voie publique permet d'améliorer les conditions de sécurité, tout accès à un terrain issu d'une division foncière sera obligatoirement prévu depuis l'accès existant préalablement à ladite division".



AVANT



APRÈS



PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

ACTION 1 : Gestion des accès voitures en agglomération

1. Le cas des divisions foncières

Tout accès à un terrain issu d'une division foncière sera obligatoirement prévu :

- Soit depuis l'accès existant préalablement à ladite division.
- Soit par un nouvel accès mutualisé à l'échelle du terrain avant division et en remplacement de l'accès préexistant.

2. Le cas des dents-creuses

Lorsque un accès est déjà existant sur un terrain voisin en limite, tout accès nouveau à un terrain initialement non bâti sera obligatoirement prévu :

- Soit en mutualisation avec un accès déjà existant en limite, lorsque cela est possible.
- Soit en contigu avec ce dernier.

Ces dispositions ne s'applique pas :

- Dans le cas de disposition spécifique prévue dans les OAP précédentes,
- Dans le cas où un nouvel accès sur la voie publique permet d'améliorer les conditions de sécurité.

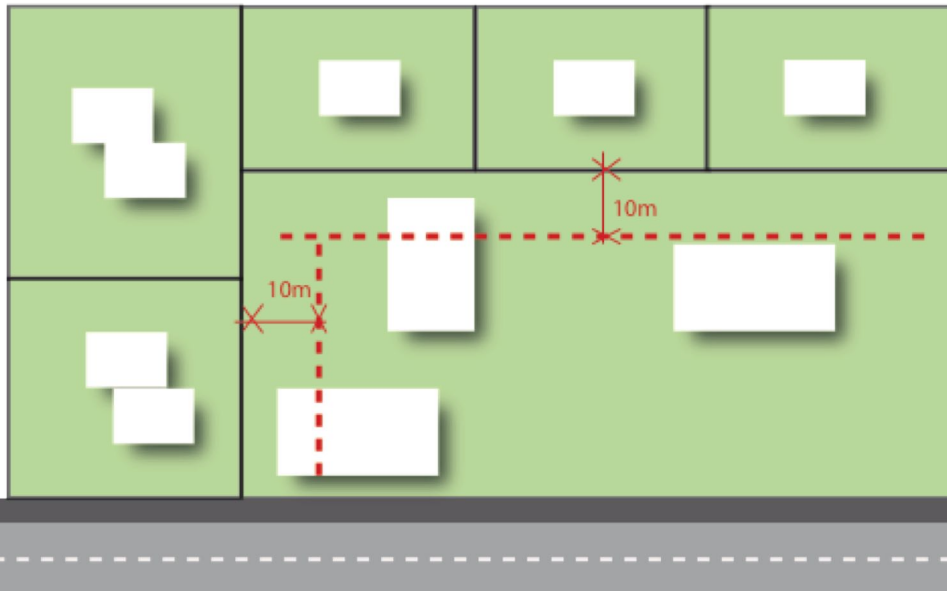
OAP THÉMATIQUE A : « DENSIFICATION DU TISSU BÂTI »

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT

Nota : la présente OAP s'applique pour les projets réalisés sur des terrains non bâtis, ou en densification de terrains déjà bâtis (division foncière, ...). Elle ne s'applique pas aux secteurs concernés par une OAP sectorielle.



Schéma explicatif



PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

ACTION 2 : Traitement de l'interface entre l'habitat semi-collectif ou collectif R+1+comble/attique et l'habitat individuel existant

Traitement des limites :

- la bande de recul prévue à l'article 4 du règlement ne devra pas comporter de murs de soutènement.
- Les talus éventuels seront obligatoirement végétalisés. Si nécessaire un petit fossé sera creusé au pied de chaque talus afin de récolter les eaux de pluie.
- Le rapport de la pente maximale à appliquer sera de 3 pour 1.

Prescriptions paysagères :

- Les clôtures éventuelles seront constituées au minimum d'une haie végétale d'essences locales, composée de bosquets d'arbres tiges et de cépées. Il conviendra de se reporter à la palette végétale décrite ci-après (palette non exhaustive).
- Cette limite devra avoir un aspect naturel. L'implantation des cépées devra se faire de façon aléatoire.

Implantation des bâtiments collectifs :

- L'implantation des bâtiments devra conserver des fenêtres de vue depuis les habitations existantes limitrophes (voir croquis ci-contre) : dans une bande de 10 m bordant les limites des propriétés privées voisines, les bâtiments collectifs devront présenter leur plus petit linéaire de façade donnant sur ces limites.

OAP THÉMATIQUE A : « DENSIFICATION DU TISSU BÂTI »

PALETTE VÉGÉTALE POUR LA GESTION DES LIMITES

DIFFÉRENTS CHOIX POSSIBLES

• La haie diversifiée taillée

La palette végétale utilisable pour ce type de haie est théoriquement très large puisque la taille permet de maintenir des végétaux à grand développement en forme "arbustive". La taille peut être géométrique ou plus souple. Le choix des essences se fait suivant le but recherché, l'idéal étant d'établir une proportion adaptée entre des plantes caduques, marcescentes, semi persistantes et persistantes, et de les disposer de façon à répondre aux exigences fixées quant à la nature de l'écran visuel à créer, (masque totalement opaque toute l'année, masque saisonnier, filtre visuel tolérant une certaine transparence, haie basse laissant passer le regard...)

• La haie diversifiée libre

Ce type de haie est très intéressant tant sur le plan paysager qu'écologique, pourvu que la palette utilisée comporte une majorité d'essences indigènes. En théorie, ce type de haie suppose de proscrire la taille annuelle des végétaux. En réalité, il s'avère qu'une taille raisonnée, respectant la physiologie et la structure naturelle des plantes, est souvent nécessaire en milieu urbain.

Les végétaux seront choisis pour leur esthétique, leur faible développement (2 à 4m de hauteur), pour leur floraison abondante et leur rusticité. Les végétaux à fleurs simples seront privilégiés car ils sont plus mellifères. Le choix se portera également sur des essences fructifères, avec des baies comestibles pour l'homme et/ou par les oiseaux et la petite faune terrestre. Étaler la période de feuillaison et de fructification. La plantation sur un ou deux rangs se fera en fonction du but recherché et de la place disponible : la haie sur deux rangs est bien évidemment plus consommatrice d'espace mais plus intéressante pour la diversité biologique, l'impression de nature, l'opacité...

• La haie vive champêtre et pluristratifié

Ce type de haie est utilisé depuis très longtemps au sein du domaine agricole. Une haie champêtre se compose d'essences indigènes et présente plusieurs strates végétales : une strate muscinale (lichens et mousses), une strate herbacées, une strate arbustive et une strate arborescente. La multiplication de ces strates, à l'image d'une lisière de forêt, occupe une largeur importante (3 à 4 m minimum sous la strate arborée). **Cette emprise au sol conditionne l'emploi de ce type de haies pour structurer l'espace à une échelle plus large que le domaine privatif** (voie de desserte d'un lotissement, bord d'un ruisseau, limite d'une zone d'activités, transition entre le domaine agricole et le domaine bâti...).

• La végétalisation des clôtures grâce aux plantes grimpantes

Pour les petits jardins où il est difficile d'effectuer des plantations de haies, une méthode efficace pour agrémenter les clôtures tout en obtenant un effet de brise-vue est de végétaliser les grillages. Plusieurs espèces, productrices de fleurs attractives pour les insectes et de baies comestibles par les oiseaux sont utilisables. Parmi celles-ci on peut citer : le lierre (*Hedera helix*), la vigne vierge (*Parthenocissus tricuspidata*) ou encore certains chèvrefeuilles.



OAP THÉMATIQUE A : « DENSIFICATION DU TISSU BÂTI »

PALETTE VÉGÉTALE POUR LES ESPACES VERTS

NOM FRANÇAIS <i>Nom Latin</i>	TAILLE ADULTE	FLORAISON COULEUR	FLORAISON ÉPOQUE	EXPOSITION	RÉPARTITION	FRUITS	DISTANCE DE PLANTATION	DISPONIBILITÉ EN PÉPINIÈRES
ARBRES DE GRANDE TAILLE								
CHÊNE PÉDONCULÉ <i>Quercus robur (pedunculata)</i>	15 à 20m		avril à mai	lumière	Jusqu'à 1300m	gland	8 à 12m	très courant
CHÊNE ROUVRE ou SESSILE <i>Quercus sessiliflora (petraea)</i>	15 à 20m		mai	demi-ombre	Jusqu'à 1600m	gland	8 à 12m	très courant
CHÊNE ROUGE D'AMÉRIQUE <i>Quercus rubra (borealis)</i>	15 à 20m		mai	tolérant l'ombre	Jusqu'à 800m	gland	6 à 10m	très courant
BOULEAU VERRUQUEUX <i>Betula pendula</i>	20 à 25m		avril à mai	lumière	Jusqu'à 2000m			très courant
CORMIER <i>Sorbus domestica</i>	10 à 20m		avril à juin	lumière demi-ombre	Jusqu'à 1400m		6 à 10m	courant
ÉRABLE PLANE <i>Acer platanoides</i>	15 à 20m		avril à mai	demi-ombre	Jusqu'à 1500m		5 à 7m	très courant
ÉRABLE SYCOMORE <i>Acer pseudoplatanus</i>	15 à 20m		mai	demi-ombre	Jusqu'à 1800m		6 à 8m	très courant
FRÊNE COMMUN <i>Fraxinus excelsior</i>	15 à 20m	noirâtre à violacé	mars à mai	lumière demi-ombre	Jusqu'à 1400m	samare	6 à 10m	très courant
HÊTRE <i>Fagus sylvatica</i>	15 à 20m		avril à mai	demi-ombre ombre	Jusqu'à 1700m		6 à 10m	très courant
MERISIER <i>Prunus avium</i>	12 à 17m	blanc	avril à mai	demi-ombre	Jusqu'à 1700m	petite cerise rouge puis noire	5 à 8m	courant
NOYER COMMUN <i>Juglans régia</i>	12 à 15m		avril à mai	lumière demi-ombre		noix	8 à 12m	courant
ORME COMMUN <i>Ulmus campestris (minor)</i>	15 à 20m		mars à avril	lumière	Jusqu'à 1300m	samare glabre	8 à 12m	rara
ORME DES MONTAGNES <i>Ulmus montana (glabra)</i>	15 à 20m		mars à avril	demi-ombre	Jusqu'à 1300m	samare glabre	5 à 7m	rare
PEUPLIER BLANC <i>Populus alba</i>	20 à 25m	blanc	mars à avril	lumière		graine cotonneuse	5 à 7m	très courant
TILLEUL À GRANDES FEUILLES <i>Tilia platyphyllos</i>	15 à 20m	jaune pâle	juin à juillet	demi-ombre ombre	Jusqu'à 1000m		6 à 10m	très courant
TILLEUL À PETITES FEUILLES <i>Tilia cordata</i>	15 à 20m	jaune blanchâtre	juillet	demi-ombre	Jusqu'à 1500m		6 à 10m	très courant
TREMBLE <i>Populus tremula</i>	18 à 22m	verdâtre	mars à avril	lumière	jusqu'à 1300m		5 à 7m	courant

OAP THÉMATIQUE A : « DENSIFICATION DU TISSU BÂTI »

PALETTE VÉGÉTALE POUR LES ESPACES VERTS

NOM FRANÇAIS <i>Nom Latin</i>	TAILLE ADULTE	FLORAISON COULEUR	FLORAISON ÉPOQUE	EXPOSITION	RÉPARTITION	FRUITS	DISTANCE DE PLANTATION	DISPONIBILITÉ EN PÉPINIÈRES
ARBRES DE TAILLE MOYENNE								
ALISIER TORNINAL <i>Sorbus torminalis</i>	10 à 15m	blanc	mai		Jusqu'à 1000m	fruit ovoïde brun		courant
ALISIER BLANC <i>Sorbus aria</i>	6 à 12m	blanc	mai	lumière	Jusqu'à 1700m	fruit rouge ou orangé		courant
AULNE BLANC <i>Alnus incana</i>	10 à 15m		février	lumière	Jusqu'à 1500m			courant
AULNE À FEUILLES DE CŒUR <i>Alnus cordata</i>	12 à 20m		février	lumière	Jusqu'à 1400m			courant
AULNE GLUTINEUX ou VERNE <i>Alnus glutinosa</i>	12 à 18m		mars à avril	lumière	Jusqu'à 1200m			très courant
CERISIER TARDIF <i>Prunus serotina</i>	10 à 15m	blanc	mai à juin	demi-ombre		petite drupe noire luisante		courant
CHARME COMMUN <i>Carpinus betulus</i>	10 à 15m		avril à mai	demi-ombre ombre	Jusqu'à 1000m	akènes en grappe		très courant
CHARME HOUBLON <i>Ostrya carpinifolia</i>	10 à 15m							rare
CHÊNE PUBESCENT ou BLANC <i>Quercus pubescens (lanuginosa)</i>	8 à 12m		avril	lumière	Jusqu'à 1400m	gland		courant
ÉRABLE CHAMPÊTRE <i>Acer campestre</i>	8 à 12m		avril à mai	lumière demi-ombre	Jusqu'à 1000m			très courant
ÉRABLE A FEUILLE D'OBIER <i>Acer opalus</i>	8 à 12m		mars à avril	lumière demi-ombre	jusqu'à 1900m			courant
FRÊNE A FLEURS <i>Fraxinus ornus</i>	6 à 10m	blanchâtre	avril à mai	lumière				courant
GRISARD <i>Populus X canescens</i>	18 à 25m		mars à avril	lumière demi-ombre	Jusqu'à 600m			rare
OSIER DES VANNIERS <i>Salix viminalis</i>	10 à 15m		avril à mai	lumière	Jusqu'à 400m			courant
POIRIER SAUVAGE <i>Pyrus communis (pyraster)</i>	5 à 10m	blanc	avril à mai	lumière demi-ombre	Jusqu'à 1200m	petite poire		très rare
POMMIER SAUVAGE <i>Malus sylvestris</i>	6 à 10m	blanc rosé	avril à mai	lumière	Jusqu'à 1300m	petite pomme jaune verdâtre		très rare
SAULE BLANC <i>Salix alba</i>	15 à 20m		avril à mai	lumière	Jusqu'à 1300m			courant
SORBIER DES OISELEURS <i>Sorbus aucuparia</i>	8 à 10m	blanc	mai à juin	lumière demi-ombre	Jusqu'à 2000m	fruit sphérique rouge		très courant

OAP THÉMATIQUE A : « DENSIFICATION DU TISSU BÂTI »

PALETTE VÉGÉTALE POUR LES ESPACES VERTS

NOM FRANÇAIS <i>Nom Latin</i>	TAILLE ADULTE	FLORAISON COULEUR	FLORAISON ÉPOQUE	EXPOSITION	RÉPARTITION	FRUITS	DISTANCE DE PLANTATION	DISPONIBILITÉ EN PÉPINIÈRES
CONIFÈRES								
SAPIN COMMUN <i>Abies alba</i>	35 à 45m		mai	lumière demi-ombre	Jusqu'à 1800m	cônes		très courant
SAPIN DE NORDMANN <i>Abies nordmanniana</i>	30 à 40m		mai	lumière demi-ombre	Jusqu'à 1200m	cônes		très courant
GENEVRIER COMMUN <i>Juniperus communis</i>	2 à 10m		avril-mai	lumière	Jusqu'à 1800m			rare
ÉPICEA COMMUN <i>Picea abies</i>	30 à 50m		mai à juin	lumière demi-ombre	Jusqu'à 2000m			très courant
PIN SYLVESTRE <i>Pinus sylvestris</i>	35 à 40m		mai à juin	lumière	Jusqu'à 2000m	cônes		courant
IF COMMUN <i>Taxus baccata</i>	10 à 15m		février à avril	ombre lumière	Jusqu'à 1600m	arille rouge vif		courant
GRANDS ARBUSTES CADUCS								
AUBÉPINE ÉPINEUSE <i>Crataegus oxyacantha (laevigata)</i>	3 à 6m	blanc	avril à mai	lumière demi-ombre	Jusqu'à 1600m	fruit ovoïde rouge		rare
AUBÉPINE MONOGYNE <i>Crataegus monogyna</i>	4 à 8m	blanc	mai	lumière demi-ombre	Jusqu'à 1600m	fruit ovoïde rouge		rare
BAGUENAUDIER <i>Colutea arborescens</i>	2 à 4m	jaune	mai à juillet	lumière	Jusqu'à 1500m	Vessie enflée		courant
CERISIER À GRAPPES <i>Prunus padus</i>	5 à 8m	blanc	mai à juin	demi-ombre	Jusqu'à 1800m	drupe noire		courant
CERISIER DE DAINTE-LUCIE <i>Prunus mahaleb</i>	3 à 4m	blanc	avril	lumière	Jusqu'à 1600m	petite drupe rouge / noire		courant
COGNASSIER <i>Cydonia vulgaris</i>	4 à 6m							rare
CYTISE <i>Laburnum anagyroides</i>	4 à 7m	jaune	mai à juin	lumière	Jusqu'à 2000m	gousse verte puis noirâtre		très courant
COUDRIER ou NOISETIERS COMMUN <i>Coryllus avellana</i>	2 à 5m		janvier à mars	demi-ombre ombre	jusqu'à 1700m	noisette		très courant
NOISETIERS A FRUITS <i>Corylus maxima</i>	3 à 8m							courant
PRUNIER MYROBOLAN <i>Prunus cerasifera</i>	3 à 8m	blanc	mars à avril			fruit rouge		courant
POIRIER À FEUILLES DE CŒUR <i>Pyrus cordata</i>	3 à 8m	blanc	mai à juin	lumière demi-ombre	Jusqu'à 1200m	petite poire rouge		rare
SAULE CENDRÉ <i>Salix cinerea</i>	2 à 4m		mars à avril	lumière	Jusqu'à 2000m	capsule tomenteuse		rare

OAP THÉMATIQUE A : « DENSIFICATION DU TISSU BÂTI »

PALETTE VÉGÉTALE POUR LES ESPACES VERTS

NOM FRANÇAIS <i>Nom Latin</i>	TAILLE ADULTE	FLORAISON COULEUR	FLORAISON ÉPOQUE	EXPOSITION	RÉPARTITION	FRUITS	DISTANCE DE PLANTATION	DISPONIBILITÉ EN PÉPINIÈRES
SAULE MARSAULT <i>Salix caprea</i>	3 à 10m		mars à avril	lumière	Jusqu'à 2000m			courant
SAULE NOIR <i>Salix atrocinerea</i>	2 à 4m		mars à avril	lumière	Jusqu'à 1500m	capsule tomenteuse		rare
SUREAU NOIR <i>Sambucus nigra</i>	3 À 6m	blanc	juin à juillet	lumière demi-ombre	Jusqu'à 1600m	baie noire globuleuse		rare
SUREAU ROUGE <i>Sambucus racemosa</i>	2 à 4m	jaune pâle	avril à mai	lumière demi-ombre	Jusqu'à 2000m	baie ovale rouge luisante		courant
GRANDS ARBUSTES PERSISTANTS								
BUIS <i>Buxus sempervirens</i>	2 à 4m	verdâtre	mars à avril	demi-ombre	Jusqu'à 1600m	capsule verte puis brune		très courant
HOUX <i>Ilex aquifolium</i>	2 à 8m	blanc	mai à juin	demi-ombre ombre	Jusqu'à 2000m	drupe rouge		très courant
LAURIER DU PORTUGAL <i>Laurus lusitanica</i>	2 à 6m							très courant
NERPRUN ALATERNE <i>Rhamnus alaternus</i>	4 à 5m							rare
TROËNE COMMUN <i>Ligustrum vulgare</i>	2 à 4m	blanc	mai à juin	lumière demi-ombre	Jusqu'à 1000m	baie noire		courant
TROËNE CHAMPÊTRE <i>Ligustrum atroviens</i>	2 à 4m							très courant
PETITS ARBUSTES CADUCS								
AMELANCHIER DES BOIS <i>Amélanchier ovalis</i>	2 à 3m	blanc	avril à mai	lumière	jusqu'à 1800m			rare
AMELANCHIER <i>Amélanchier canadensis</i>								très courant
ARGOUSIER <i>Hippophae rhamnoides</i>	2 à 4m	verdâtre	mars à avril	lumière	Jusqu'à 1800m	baie jaune orangée		courant
AULNE VERT <i>Alnus viridis</i>	1 à 4m		avril à juin	lumière	Jusqu'à 2300m	petit cône globuleux		rare
ÉPINE-VINETTE <i>Berberis vulgaris</i>	1 à 3m	jaune	mai à juin	lumière demi-ombre	jusqu'à 2000m	Baie rouge		rare
BAGUENAUDIER <i>Colutea arborescens</i>	2 à 4m	Jaune	mai à juillet	lumière	Jusqu'à 1500m	vessie renflée		courant
BOURDAINE <i>Frangula alnus</i>	1 à 2m	verdâtre	mai	lumière	Jusqu'à 1000m	drupe rouge puis noire		rare

OAP THÉMATIQUE A : « DENSIFICATION DU TISSU BÂTI »

PALETTE VÉGÉTALE POUR LES ESPACES VERTS

NOM FRANÇAIS <i>Nom Latin</i>	TAILLE ADULTE	FLORAISON COULEUR	FLORAISON ÉPOQUE	EXPOSITION	RÉPARTITION	FRUITS	DISTANCE DE PLANTATION	DISPONIBILITÉ EN PÉPINIÈRES
CASSIS <i>Ribes nigrum</i>	1 à 2m	vert rougeâtre	avril à mai	demi-ombre	Jusqu'à 1600m	baie noire globuleuse		courant
CHÈVREFEUILLE DES HAIES <i>Lonicera xylosteum</i>	1 à 2m	blanc jaunâtre	mai à juin	demi-ombre	Jusqu'à 1800m	baie rouge		rare
CORNOUILLER MÂLE <i>Cornus mas</i>	1 à 3m	jaune crème	mars à avril	demi-ombre	Jusqu'à 1500m	drupe rouge orangée		très courant
COURNOUILLER SANGUIN <i>Cornus sanguinea</i>	1 à 2m	blanc	mai à juillet	demi-ombre	Jusqu'à 1500m	drupe noir bleutée		très courant
CORONILLE <i>Coronilla emerus</i>	1 à 1,5m	jaune	avril à mai	lumière	Jusqu'à 1300m	gousse noirâtre		courant
FUSAIN D'EUROPE <i>Evonymus europaeus</i>	1 à 4m	blanc verdâtre	avril à mai	demi-ombre	Jusqu'à 700m	rose violacé orangé		courant
FUSAIN A LARGES FEUILLES <i>Evonymus latifolius</i>	1 à 5m	vert brunâtre	mai à juin	demi-ombre	Jusqu'à 1800m	graine rouge orangée		rare
FUSTET <i>Cotinus coggygria</i>	1 à 3m	jaunâtre	mai à juillet	demi-ombre	Jusqu'à 850m	drupe		courant
FRAMBOISIER <i>Rubus idaeus</i>	1 à 2m	blanc	mai à août	lumière	Jusqu'à 2200m	framboise		très courant
GROSEILLER "SAUVAGE" <i>Ribes alpinum</i>	1 à 1,5m	verdâtre	avril à mai	demi-ombre	Jusqu'à 1800m	petite baie rouge		rare
GROSEILLER COMMUN <i>Ribes rubrum</i>	1 à 1,5m	vert jaunâtre	avril à mai	demi-ombre	Jusqu'à 2100m	baie rouge globuleuse		très courant
GROSEILLER à MAQUEREAU <i>Ribes uva-crispa</i>	1 à 1,5m	rouge et verdâtre	mars à avril	demi-ombre	Jusqu'à 1800m	baie verdâtre translucide		courant
NERPRUN DES ALPES <i>Rhamnus alpinus</i>	1,5 à 3m	verdâtre	mai à juin	lumière	Jusqu'à 1500m	drupe ovoïde noire brillante		très rare
NERPRUN PURGATIF <i>Rhamnus catharicus</i>	1 à 2m	jaunâtre	mai à juin	demi-ombre	Jusqu'à 1500m	drupe noire		rare
PRUNELLIER ou ÉPINE NOIRE <i>Prunus spinosa</i>	1 à 4m	blanc	avril	lumière	Jusqu'à 700m	prunelle bleu-noir		rare
ROSIERS <i>Rosa glauca (rubrifolia)</i>	1 à 2m	rose vif	juin à août	demi-ombre	Jusqu'à 200m	fruit ovoïde brun rouge		très rare
SAULE POURPRE <i>Salix purpurea</i>	1 à 3m		mars à avril	lumière	Jusqu'à 2300m	capsule tomenteuse		courant
SUMAC FUSTET <i>Cotinus coggygria</i>	1 à 3m	jaunâtre	mai à juillet	lumière	Jusqu'à 850m	drupe brune		très courant
VIORNE LANTANE <i>Viburnum lantana</i>	1 à 2,5m	blanc	mai à juin	demi-ombre	Jusqu'à 1500m	drupe rouge puis noir		courant
VIORNE OBIER <i>Viburnum opulus</i>	1 à 4m	blanc	mai à juin	demi-ombre	Jusqu'à 1400m	drupe rouge		courant

OAP THÉMATIQUE A : « DENSIFICATION DU TISSU BÂTI »

PALETTE VÉGÉTALE POUR LES ESPACES VERTS

NOM FRANÇAIS <i>Nom Latin</i>	TAILLE ADULTE	FLORAISON COULEUR	FLORAISON ÉPOQUE	EXPOSITION	RÉPARTITION	FRUITS	DISTANCE DE PLANTATION	DISPONIBILITÉ EN PÉPINIÈRES
PETITS ARBUSTES PERSISTANTS								
COTONEASTER <i>Cotoneaster intergerrimus et tomentosa</i>	0,5 à 2m	rose	avril à juin	lumière demi-ombre	Jusqu'à 2500m	fruit rouge violacé		très rare
FRAGON <i>Ruscus aculeatus</i>	1 à 2m	verdâtre et violacé	septembre à avril	demi-ombre ombre	jusqu'à 700m	baie rouge		rare
ARBUSTES "HORTICOLES" CADUCS								
ALTHÉA <i>Hibiscus syriacus</i>	2 à 3m							très courant
CHÈVREFEUILLE <i>Lonicera fragrantissima</i>	2 à 3m							très courant
CLERODENDRON <i>Clerodendron trichotomum</i>	3 à 5m							très courant
CORNOUILLER <i>Cornus alba</i>	2 à 3m							très courant
DEUTZIA <i>Deutzia scabra</i>	2 à 3m							très courant

OAP THÉMATIQUE B : « MISE EN VALEUR DU BÂTI PATRIMONIAL »

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT

**Pour le bâtiment patrimonial n°1**

Sont à conserver :

- Volets battants aspect bois
- Encadrements des portes et fenêtres
- Toiture en tuiles (pas de fenêtre de toit) et volumétrie de la toiture (pas de nouvelle jacobine)
- Balcon
- Pas de nouvelles ouvertures en façades

PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

ACTION : Bâtiments repérés patrimoniaux et bâtiments existants dans le secteur urbain ancien

1. Traitement des façades

- Les encadrements en pierres s'ils existent, doivent être conservés
- pour les volets et les grandes ouvertures créées (transformation de porte de grange, d'étable ...) les volets roulants sont autorisés mais ils devront impérativement avoir leur coffre intérieur à la menuiserie
- les ouvertures dans le bardage (y compris en pignon) seront étudiées préférentiellement en deuxième plan, le maintien d'une partie du bardage en persienne sera recherché afin de réduire l'impact créé
- la réalisation d'escalier extérieurs, de balcons, de loggias ou coursives sont autorisés sur les longs pans (sous réserve du respect des autres règles s'appliquant) s'ils reprennent le vocabulaire traditionnel du volume (proportions, positions, matériaux) aucun balcon ne sera autorisé sur les pignons

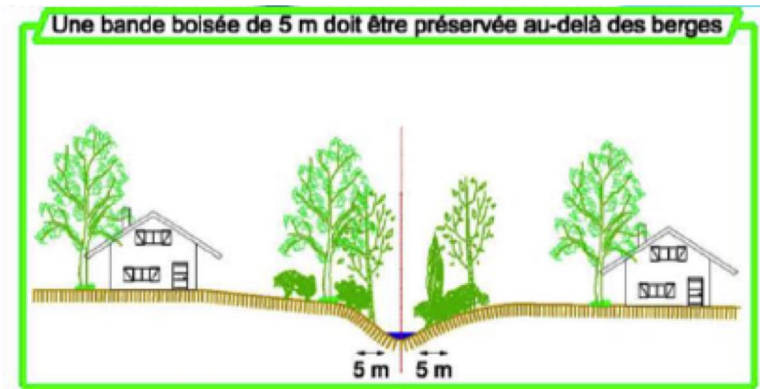
2. Traitement des toitures

- Sens de faîtage et pentes de toiture : à conserver
- Coyaux : peuvent être réduits, supprimés ou reconstitués si leurs proportions restent compatibles avec le volume existant
- Bassines, elles peuvent être autorisées sur une seule rangée si leur longueur n'excède pas 3m et que leur longueur cumulée sur un même pan ne dépasse pas un tiers de ce dernier
- Fenêtres de toit, elles sont autorisées si leur linéaire cumulé n'excède pas 30% de la longueur et de la hauteur du pan sur lequel elles sont implantées, une composition ordonnancée sera demandée, elles peuvent être regroupées en verrière.
- Les jacobines ne peuvent être implanté que si elles sont déjà présente sur le volume classé patrimonial, elles devront respecter leur volume et leur aspect, le nombre ne pourra excéder 4 par pan répartis uniformément.

OAP THÉMATIQUE C : « CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES »

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT

PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER



ACTION 1 : préserver les milieux aquatiques

1. Le caractère naturel des berges

Sur une largeur minimale de 5m à partir de la partie sommitale des berges :

- aucun aménagement et aucune construction ne sont autorisés.
- Les clôtures visant notamment la privatisation des berges sont également interdites.
- l'aménagement de cheminements cyclables et piétonniers est autorisé.
- travaux sylvicoles nécessaires à la gestion du cours d'eau et à l'entretien des ripisylves sont autorisés.
- Les déboisements de tout ou partie de la ripisylve sont autorisés à condition de la reconstituer à partir d'essences caduques strictement indigènes et adaptés aux milieux humides : aulnes, frênes, saules...

Le lit mineur du cours d'eau ne pourra pas être busé sauf impératif d'intérêt général.

2. Les zones humides

Seuls sont autorisés les légers aménagements directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels : il s'agit d'équipements favorisant le cheminement dans la zone humide et la découverte des milieux naturels (caillebotis, panneaux d'information, plateformes d'observation, observatoires, bancs et garde-corps).

Tout nouvel aménagement situé dans le bassin d'alimentation en eau de la zone humide devra veiller à ne pas modifier l'alimentation hydrique de la zone humide et à restituer si besoin cette alimentation.



Exemple d'aménagement pédagogique lié à la découverte des zones humides

OAP THÉMATIQUE C : « CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES »

PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

ACTION 2 : maintenir la dynamique écologique

1. Le corridor écologique

Aucune construction n'est autorisée, y compris les bâtiments nécessaires à l'activité agricole, en dehors des ouvrages d'intérêt public, des aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont la véloroute) et des ouvrages de franchissement de la RD 1508 pour la faune.

Les ouvrages d'intérêt public autorisés devront permettre le maintien des connexions écologiques identifiées sur le territoire et les rétablir après travaux le cas échéant. Ces ouvrages ne devront pas renforcer leur fractionnement.

Les travaux sylvicoles nécessaires à l'aménagement des ouvrages d'intérêt public ou à la gestion des cours d'eau sont autorisés sous réserve d'évaluer préalablement leurs effets sur la fonctionnalité des corridors écologiques et de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées.

2. Les continuités agricoles terrestres et les espaces agricoles d'intérêt écologique (secteurs Ae) :

- Les clôtures agricoles devront rester perméables à la faune.
- Les constructions et installations autorisées dans les espaces de continuités agricoles devront maintenir leurs fonctionnalités, voire les restaurer si besoin, au travers d'aménagements confortant le maillage végétal (plantation de haies, de bosquets, d'arbres fruitiers...) et les perméabilités des tènements concernés (absence de clôture ou clôture franchissable par la faune, végétalisation des stationnements et des voiries d'accès...).

3. Les limites des espaces boisés

- Une bande enherbée sera maintenue :
 - pour favoriser le maintien des espaces propres aux lisières forestières
 - Pour assurer des couloirs de migration
 - Pour assurer une transition douce entre les paysages.

4. Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Dans ces espaces, il faut veiller à garantir le maintien des services rendus (gestion des crues, réservoirs biologiques, etc.). Aussi, l'aménagement de chemins devra se penser dans ce sens et des mesures devront être prises : revêtement perméable, zones submersibles, non-intervention sur les végétaux existants, intégration paysagère, ...

Clôture perméable à la faune sauvage

Clôture installée durablement et composée de 3 à 5 rangées de fils maintenus par des poteaux. Les rangées de fils permettent à la faune de passer contrairement à des clôtures avec treillis. Afin de garantir la perméabilité de la clôture pour la faune sauvage, les fils barbelés sont proscrits. La hauteur entre le sol et le premier fil doit permettre à la petite faune de passer dessous (15 cm). La hauteur maximum préconisée est de 1,30m afin que la grande faune (cervidés) puisse la franchir.